

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

Protocole concernant l'accès aux enregistrements vidéo des audiences et leur utilisation

Compte tenu du fait que :

- 1) la Commission est propriétaire des enregistrements vidéo des audiences de l'enquête et en détient les droits de propriété;
- 2) l'enregistrement contient des éléments de preuve déposés pendant les audiences et auxquels le commissaire ne peut accorder de poids ou de crédibilité avant d'avoir écouté tous les témoignages et de les avoir analysés, le protocole ci-dessous régissant l'accès aux enregistrements vidéo des audiences et leur utilisation a été préparé.

OBJET :

Faciliter l'accès du public et des médias aux enregistrements vidéo des audiences de la Commission d'enquête.

Assurer un encadrement efficace de l'accès aux enregistrements vidéo et de leur utilisation.

Mieux définir les procédures internes relatives au traitement des demandes d'enregistrements vidéo.

PROCÉDURE :

Enregistrement des audiences

Avolution Multimedia, de Sarina (Ontario), a été mandatée par la Commission pour enregistrer pendant la durée de l'enquête les audiences se tenant au Kimball Hall, à Forest.

Peter Rehak, coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias de la Commission, agit à titre d'agent de liaison technique principal sur place entre Avolution et la Commission.

Les questions d'ordre administratif, y compris l'approbation du contrat, relèvent de Debbie Strauss, directrice des opérations et adjointe de direction auprès du commissaire.

La Commission est propriétaire des enregistrements vidéo et en détient les droits d'auteur.

Traitement des demandes d'enregistrements vidéo

Les demandes pour une ou plusieurs copies d'enregistrements vidéo devront être adressées par écrit au commissaire, le juge Sidney Linden. La demande devra indiquer l'enregistrement demandé, l'utilisation envisagée et le public auquel il est destiné. La demande devra également faire état de toute modification prévue à l'enregistrement et en fournir une description.

Si la demande est accordée, le demandeur devra signer une entente avec la Commission attestant sa compréhension des conditions relatives à l'acceptation de la demande.

La Commission fournira une copie de l'entente signée à Avolution Multimedia pour l'aviser de son autorisation. Le demandeur devra communiquer avec la personne-ressource chez Avolution Multimedia, Paul Cotton, afin d'obtenir l'enregistrement visé par la demande autorisée.

Coûts

La Commission ne facturera aucun droit d'utilisation au demandeur. Toutefois, tous les coûts engagés par Avolution Multimedia sont aux frais du demandeur. Tout arrangement devra être réglé exclusivement entre Avolution Multimedia et le demandeur, qui sera facturé directement par Avolution.

Juin 2005
Commission d'enquête sur Ipperwash

ENTENTE
CONCERNANT L'ACCÈS AUX ENREGISTREMENTS VIDÉO DES
AUDIENCES ET LEUR UTILISATION

_____ a obtenu le droit d'accéder aux enregistrements vidéo des audiences de la Commission d'enquête sur Ipperwash décrits dans la demande jointe aux présentes et de les utiliser.

Il est entendu que :

- 1) tout changement à l'utilisation convenue de l'enregistrement, tel qu'il est décrit, doit être signalé au commissaire et faire l'objet d'une autorisation écrite, avant de pouvoir être effectué;
- 2) l'enregistrement doit être présenté comme étant un témoignage entendu dans le cadre des audiences de la Commission d'enquête sur Ipperwash, mais auquel le commissaire n'avait pas accordé de poids ou de crédibilité au moment où la Commission l'a remis au demandeur;
- 3) toute modification apportée à l'enregistrement vidéo doit être attribuée au demandeur et désignée comme telle;
- 4) l'enregistrement fourni par la Commission peut servir à produire des extraits ou être édité, mais pas de manière à fausser le sens du témoignage;
- 5) un avis de non-responsabilité doit clairement indiquer que la Commission n'est pas responsable du contenu ou du commentaire l'accompagnant;
- 6) il est interdit de tirer un quelconque profit de l'utilisation ou de la distribution de l'enregistrement.

Je, _____, au nom de _____, accepte les conditions énoncées ci-haut.

Date

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

Protocole de gestion des pièces à l'appui

OBJET :

Assurer un encadrement approprié de la gestion des pièces originales. Faciliter l'accès du public et des médias aux pièces déposées durant l'enquête. Limiter les demandes « frivoles » de reproduction. Mieux définir les procédures internes relatives au traitement des demandes de copies de pièces originales.

PROCÉDURE :

Numérotation, catalogage et classement des pièces originales

La responsabilité de numéroter, de cataloguer et de classer les pièces originales relève de George Reeve, greffier de la Commission. Le greffier s'acquitte de ses responsabilités sous la direction de Derry Millar, avocat principal de la Commission.

Il incombe au registraire de classer les pièces originales dans la salle des archives du Kimball Hall à la fin de chaque jour d'audience. Ces pièces originales feront partie des dossiers officiels de la Commission et seront transférées aux Archives publiques de l'Ontario à la fin de l'enquête.

Assurer l'accès aux pièces d'un grand intérêt public

Lorsqu'il est considéré qu'une pièce revêtira un grand intérêt public, ou qu'il en est jugé ainsi par le commissaire, l'avocat principal de la Commission ou le coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias, la Commission pourra fournir des copies des pièces originales aux médias ou autres demandeurs, en format papier ou électronique, ou l'affichera sur son site Web, sous la supervision de Peter Rehak*.

* Les transcriptions des audiences affichées quotidiennement sur le site Web constituent le compte rendu officiel de la Commission d'enquête. En règle générale, les pièces ne seront pas affichées sur le site Web en raison principalement du volume qu'elles représentent. La Commission pourra décider d'afficher une pièce à l'occasion si elle le juge à propos ou faisable.

Traitement des demandes de copies de pièces

Les demandes de copies multiples d'une seule pièce ou d'une seule copie de multiples pièces écrites ou audiovisuelles devront être adressées par écrit à Debbie Strauss, directrice des opérations. Les demandes devront fournir un maximum de détails sur la pièce originale et en préciser le numéro.

Les coûts de reproduction seront assumés par le demandeur auquel on aura fait part de ceux-ci et qui devra accepter d'être facturé directement par le fournisseur de service avant que ne soit effectuée la copie. Les dispositions relatives à la copie seront prises à Toronto où sont conservées les reproductions des pièces originales. Aucun effort ne sera ménagé afin d'utiliser ces reproductions au lieu des originaux qui sont archivés.

Les coûts seront établis par le fournisseur de service externe, le cas échéant, ou seront facturés au tarif par page du gouvernement provincial, lorsque la reproduction est effectuée sur place.

La Commission peut décider de ne rien facturer pour les demandes d'une ou de quelques copies de pièces à l'appui en format papier standard.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX FRAIS REMBOURSABLES

1. Dispositions générales

Le principe qui sous-tend les frais de déplacement et les frais remboursables est qu'ils devraient être réellement engagés et raisonnables. La Commission doit se conformer aux directives et aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil de gestion concernant les frais de déplacement et les frais remboursables.

Les demandes de remboursement des dépenses admissibles doivent être accompagnées de reçus originaux détaillés. Une demande de remboursement peut être présentée à l'égard des déplacements effectués et des repas consommés dans le cadre des activités de la Commission d'enquête à plus de 40 km de votre lieu de résidence. Il est impossible d'obtenir des avances de fonds. Afin de simplifier le traitement des demandes, veuillez utiliser le formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement du gouvernement de l'Ontario.

Les dépenses liées aux loisirs (p. ex, les installations de conditionnement physique, les locations de film, l'utilisation du minibus, etc.) ou les amendes encourues pour une infraction au Code de la route ou au règlement de stationnement dans le cadre des activités de la Commission d'enquête ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement.

Les dépenses du conjoint du demandeur ne seront pas remboursées.

2. Transport

Vous devez utiliser le mode de transport le plus économique. Les frais de transport ne seront pas remboursés dans un rayon de 40 km de votre lieu de résidence.

Lors des déplacements en avion, le tarif économique sera remboursé; de même, lors des déplacements en train, le prix en classe économique peut faire l'objet d'une demande de remboursement. Les coûts des correspondances sont également admis.

Si vous utilisez un véhicule personnel, les frais de déplacements effectués dans le Nord de l'Ontario sont remboursables au taux de 34,25 cents le kilomètre et au Sud de l'Ontario, au taux de 33,75 cents le kilomètre.

Pour les besoins des présentes lignes directrices, le Nord de l'Ontario englobe les districts d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin et Sudbury, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Timiskaming et de Thunder Bay et le comté de Renfrew.

Ces frais de déplacement couvrent tous les coûts de fonctionnement, dont le carburant, l'assurance et l'entretien. Ils ne couvrent pas les frais d'entreposage, d'entretien, d'exploitation ni de réparation du véhicule.

Vous pouvez employer le moyen le plus pratique et économique qui s'offre à vous, soit un véhicule personnel, soit un véhicule de location. Les coûts des dommages à un véhicule personnel ou de location ou les amendes encourues pour une infraction au Code de la route ou au Règlement de stationnement dans le cadre des activités de la Commission d'enquête ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement.

Les coûts de stationnement lorsque vous vous rendez à l'extérieur de la ville ou à l'aéroport sont admissibles. Les frais de péage des ponts, des autoroutes et des traversiers sont également admis.

3. Hébergement

Demandez le tarif du gouvernement de l'Ontario lorsqu'il est possible de le faire. Les coûts de location de film et d'utilisation du minibar ne sont pas des dépenses admissibles. Une facture détaillée de l'hôtel ou du motel doit accompagner la demande de remboursement.

Lorsque les dispositions d'hébergement ont été prises par la Commission, le coût de la chambre sera directement facturé au tarif de base. Toute autre dépense effectuée par le demandeur devra être réglée au moment du départ et faire l'objet d'une demande de remboursement effectuée conformément aux présentes lignes directrices.

4. Repas

Le coût réel des repas peut faire l'objet d'une demande de remboursement sans toutefois dépasser 6,75 \$ pour le petit déjeuner, 9,25 \$ pour le déjeuner et 18,00 \$ pour le dîner. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une indemnité de repas. La province demande des reçus détaillés. Les consommations d'alcool pendant les repas ne seront pas remboursées.

5. Administration

Les demandes accompagnées des reçus à l'appui doivent être soumises à l'aide du formulaire de demande de remboursement mentionné précédemment. La demande doit également indiquer la nature de l'activité relative à l'enquête à laquelle elle se rapporte.

Afin de faciliter le traitement de la demande, le demandeur doit inscrire son NAS dans la section réservée au code d'identification de l'employé et indiquer son adresse postale au complet. Le traitement des demandes prendra jusqu'à 30 jours et un chèque sera envoyé directement à l'adresse inscrite sur le formulaire.

Les demandes doivent être présentées dans les dix jours suivant la période en faisant l'objet à :

Maureen Murphy
Directrice des finances et des opérations
Commission d'enquête sur Ipperwash
250, rue Yonge, bureau 2910
Toronto (Ontario) M5G 2N7
Téléphone : 416 325-3883